

Procès verbal

Le jeudi 16 avril 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de CAMY Bruno.

Secrétaire de la séance : POTEL Maryse

Présents : CAMY Bruno, BARREAUX Bernadette, ROULAUD Jean-Jacques, POTEL Maryse, COMTE Joël, LASBUGUES Elisabeth, PENAUD André, BRICAULT Charles, CAMUZET PINGAULT Stéphanie, CHEVALIER Virginie, FALGUEROLLES Louis, FARQUE Christian, HUET Gérard, MONTHEIL Catherine, MOURGUES Olivier, PENAUD Marie-Ange, PICARD Marie, PINAUD Laurence, RAINETEAU Jean, ROUMAGNE Magalie

Représentés : DE LUSTRAC Jean-Marc représenté par CAMY Bruno, MIOCIC Isabelle représentée par BRICAULT Charles, BLET Richard représenté par ROUMAGNE Magalie, CHARENAT Philippe représenté par POTEL Maryse

Absents et excusés : BRION Gilles, ROUX-NOUGAYREDE Christine, SILVESTRE Alexandra

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 16 avril 2026 : à l'unanimité

Ordre du jour :

Nominations des délégués communaux au sein des différents organismes

Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Questions et informations diverses

Délibérations du conseil :

REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES DIFFERENTS ORGANISMES (N° 2026_DE_038)

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués et représentants de la commune au sein des différents organismes et commissions.

Vu les articles L5211-7 et L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui mentionne que par dérogation le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués, sont désignés membres :

Délégué titulaire	DE LUSTRAC Jean-Marc
Délégué suppléant	CAMY Bruno

AGEDI

Délégué titulaire	DE LUSTRAC Jean-Marc
Délégué suppléant	CAMY Bruno

CALITOM

Délégué titulaire	BARREAUX Bernadette
-------------------	---------------------

CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale) :

Délégué élu	POTEL Maryse
Délégué agent	KLAKOCER Sylvaine

CORRESPONDANT DEFENSE :

Délégué titulaire	BRICAULT Charles
-------------------	------------------

CORRESPONDANT GENS DU VOYAGE :

Délégué titulaire	PENAUD Marie-Ange
-------------------	-------------------

CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Délégué titulaire	DE LUSTRAC Jean-Marc
-------------------	----------------------

REFERENT TEMPETE :

Délégué titulaire	COMTE Joël
Délégué suppléant	FALGUEROLLES Louis

REFERENT HANDICAP :

Délégué titulaire	POTEL Maryse
-------------------	--------------

REFERENT AMBROISIE :

Délégué élu	LASBUGUES Élisabeth
-------------	---------------------

Délégué agent	MICHON Jacky
Délégué agent	BOULARD Pauline

SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG) :

Délégué titulaire	ROULAUD Jean-Jacques
Délégué suppléant	PENAUD André

SIAEP NORD-OUEST CHARENTE (Synd. Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) :

Délégué titulaire	COMTE Joël
Délégué suppléant	HUET Gérard

SIVOS MONTIGNAC-MARSAC :

Délégué titulaire	DE LUSTRAC Jean-Marc
Délégué titulaire	CAMY Bruno
Délégué suppléant	HUET Gérard
Délégué suppléant	FARQUE Christian

LE SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE (SMVOS) COLLEGE SAINT AMANT DE BOIXE

Délégué titulaire	RAINETEAU Jean
Délégué suppléant	MOURGUES Olivier

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FORET DE LA BOIXE (SIFB) :

Délégué titulaire	ROUMAGNE Magalie
Délégué titulaire	FALGUEROLLES Louis
Délégué suppléant	RAINETEAU Jean

SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE

Délégué titulaire	COMTE Joël
Délégué suppléant	ROUMAGNE Magalie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les représentants de la commune dans les différents organismes comme énoncé ci-dessus.

Délibération : adoptée

REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX (N° 2026_DE_039)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Il est proposé de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus. La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la désignation des référents déontologie des élus et les modalités énoncées ci-dessus.

Délibération : adoptée

LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) (N° 2026_DE_040)

Il est rappelé que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de

la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes :

1. Il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

La liste est la suivante :

Considérant que Monsieur DE LUSTRAC Jean-Marc est membre de droit

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	CAMY	Bruno
Madame	BARREAUX	Bernadette
Monsieur	ROULAUD	Jean-Jacques
Madame	POTEL	Maryse
Monsieur	COMTE	Joël
Madame	LASBUGUES	Élisabeth
Monsieur	PENAUD	André
Monsieur	BLET	Richard
Monsieur	BRICAULT	Charles
Monsieur	BRION	Gilles

Madame	CAMUZET PINGAULT	Stéphanie
Monsieur	CHARENAT	Philippe
Madame	CHEVALIER	Virginie
Monsieur	FALGUEROLLES	Louis
Monsieur	FARQUE	Christian
Monsieur	HUET	Gérard
Monsieur	MOURGUES	Olivier
Madame	PENAUD	Marie-Ange
Madame	PICARD	Marie
Madame	PINAUD	Laurence
Madame	ROUMAGNE	Magalie
Madame	ROUX-NOUGAYREDE	Christine
Madame	SILVESTRE	Alexandra
Madame	MAZOYER	Pierrette
Monsieur	MICHAUD	Didier
Madame	MENAGÉ	Danielle
Madame	BOUSSETON	Béatrice
Madame	BERTHONNEAU	Sylvie
Monsieur	AYRAULT	Jean-Paul
Monsieur	MONTHEIL	Philippe
Monsieur	GARCIA	Francis
Madame	FABRE	Michelle

Délibération : adoptée

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Souhaits des élus pour représenter la communauté de communes Cœur de Charente au sein des organismes

CAMY Bruno
Président de séance